

## Statuts du Partenariat Français du Lymphoedème (PFL)

A l'initiative de la Société Française de Lymphologie, et dans le but de favoriser l'accès aux soins de tous les patients atteints de lymphoedème en France, il est décidé de créer une association « le Partenariat Français du Lymphoedème (PFL) », regroupant tous les acteurs de la prise en charge du lymphoedème (malades, soignants, industriels).

### Article 1

Il est établi les statuts d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ayant pour dénomination Partenariat Français du Lymphoedème (PFL).

### Article 2 : Objet

Cette association a pour but l'amélioration de la prise en charge du Lymphoedème et des pathologies associées en France.

Les actions du PFL viseront le développement et l'optimisation de la prise en charge du Lymphoedème sur les plans de l'organisation nationale des soins, de l'accès aux soins, de la qualité des soins dans une démarche d'optimisation de l'accès aux soins de qualité pour tous et de conception des soins économiquement responsable.

Cette association n'a pas d'objectif scientifique fondamental, rôle qui relève des objectifs de la Société Française de Lymphologie.

L'objet de l'association se traduit en actions dans différents domaines, en particulier :

- Promotion et facilitation des échanges et synergies entre les différents acteurs (patients, soignants et industriels) de la prise en charge du lymphoedème par tous les moyens appropriés.
- Analyse de tout problème lié à la mise en œuvre et à l'exercice des soins en lymphologie en France; en particulier, réseaux de soins, accès aux soins, suivi des soins, remboursement des soins, expertise sur les dispositifs et traitements médicamenteux.
- Diffusion d'information sur le lymphoedème vers les autres professionnels de santé, les patients et le public
- Conception de programme d'éducation thérapeutique Démarches auprès de toutes les instances permettant l'optimisation de l'accès aux soins de qualité dans toutes ses dimensions et par toutes les instances.
- Echanges avec les pays francophones et au niveau international, et représentation de la lymphologie française dans les structures équivalentes au PFL.

Le PFL s'engage sur les valeurs fondamentales suivantes :

- Les patients doivent être au cœur du projet.
- Seul un partenariat multidisciplinaire entre toutes les parties prenantes du lymphoedème, reconnues comme expertes, permettra une amélioration de la prise en charge de la pathologie.

- L'amélioration de la prise en charge du lymphoedème est un processus dynamique nécessitant une évaluation des pratiques cliniques continue et leur mise en œuvre dans la pratique.
- La collaboration internationale est nécessaire.

### **Article 3: Siège social**

Le siège social du PFL est fixé au CHU de Montpellier, Service de médecine interne et médecine vasculaire, Hôpital Saint-Eloi, 80 avenue Augustin Fliche, 34295 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 : durée**

La durée du PFL est illimitée.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de membres institutionnels et de membres particuliers.

#### **1. Membres institutionnels**

Les membres institutionnels sont des organisations identifiées et reconnues comme parties prenantes dans la prise en charge du Lymphoedème en France.

Ils sont représentés au sein du conseil d'administration du PFL par un de leur membre nommé officiellement à ce poste. La durée de représentation est de 3 ans et le processus de nomination est décidé en toute autonomie par chacun des membres institutionnels.

Les membres institutionnels se divisent en 3 catégories:

- Les membres associés qui sont des organisations à but non-lucratif (Sociétés savantes, Groupements de professionnels, Associations de patients, ...).
- Les membres industriels fondateurs qui contribuent au financement du PFL.
- Les membres industriels qui contribuent au financement du PFL.

##### **1.1. Membres associés**

Les membres associés sont des organisations à but non lucratif qui sont partie prenantes dans la prise en charge du lymphoedème en France ou à l'international.

La liste des membres associés fondateurs du PFL est la suivante:

- AVML Montpellier et antennes (Association Vivre Mieux le Lymphoedème)
- SFL (Société Française de Lymphologie)
- SFMV (Société Française de Médecine Vasculaire)
- SFP (Société Française de Phlébologie)
- SNOF (Syndicat National des Orthopédistes de France)

L'ajout et la suppression de membres associés sera entérinée par un vote du Conseil d'Administration du PFL.

### **1.2. Membres industriels fondateurs**

La liste des membres industriels fondateurs du PFL est la suivante :

- 3M
- Medi France
- Radiante – Membre du Groupe BSN Medical
- Sigvaris
- Thuasne
- Urgo

Les membres industriels fondateurs du PFL sont membres du Conseil d'Administration et participent à ses réunions mais ils n'ont pas le droit de vote.

### **1.3. Membres industriels**

Les Membres industriels, qui ne sont pas Membres fondateurs, sont regroupés en Collège. Ils élisent 1 représentant qui les représente au Conseil d'Administration sans droit de vote.

Les Membres industriels peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration mais ils n'ont pas le droit de vote.

## **2. Membres particuliers**

### **2.1. Membres d'honneurs**

Personnalités françaises ou étrangères qui ont rendu des services signalés à la lymphologie. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, à bulletin secret. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

### **2.2. Membres correspondants**

Personnalités françaises ou étrangères ayant pour mission de faciliter les activités interdisciplinaires ou internationales du PFL. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont exemptés de cotisation. Ils n'élisent pas le Conseil d'Administration ni ne votent en Assemblée Générale.

### **2.3. Membres honoraires**

Membres ne pratiquant plus la lymphologie, mais souhaitant continuer à participer aux activités du PFL, et agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation, n'élisent pas le Conseil d'Administration et ne votent pas en Assemblée Générale.

### **2.4. Membres actifs**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation obligatoire : les soignants participant activement à la prise en charge du lymphoedème et les patients (porteurs de lymphoedèmes) et leur entourage, en ayant fait la demande au Conseil d'Administration, agréés par celui-ci et à jour de cotisation.

Les membres actifs prennent part aux activités du PFL. Ils élisent le Conseil d'Administration et votent en Assemblée Générale.

Pour les besoins de l'élection du Conseil d'Administration, et uniquement pour cela, les membres actifs sont répartis en 4 collèges :

- Médecins, Enseignants et Chercheurs
- Kinés, Infirmières et autres soignants
- Pharmaciens et Orthopédistes
- Patients et leurs représentants

Tout changement de collège devra être sollicité auprès du Conseil d'Administration au moins trois mois avant l'échéance électorale par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie du PFL, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées à chacune de ses réunions sans avoir à justifier de sa décision auprès du demandeur.

#### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation proposée par le Conseil d'Administration est prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation obligatoire ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Pour les membres industriels fondateurs, l'absence systématique aux réunions et le manque d'implication flagrant dans le bon développement du projet pourront être considérés comme faute grave.
- l'arrêt de la pratique de la lymphologie; l'intéressé pourra alors demander à être agréé comme membre honoraire pour continuer à participer aux activités du PFL à condition qu'il justifie d'une activité de lymphologie d'au moins 5 ans.
- S'il s'agit d'une société, la qualité de membre se perd suite à dissolution, mise en redressement judiciaire...

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources du PFL comprennent :

- le montant des cotisations des membres actifs, membres industriels et membres industriels fondateurs. Le montant des cotisations sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- le produit de subventions privées ou publiques et/ou contrats émanant de toute personne physique ou morale, de produits financiers et de libéralités,
- les subventions et dons de toute personne physique ou morale,
- et toutes les ressources autorisées par la loi, en vigueur ou à venir.

**Article 9 : Conseil d'administration**

Le PFL est dirigé par un Conseil d'administration de 22 membres dont 15 avec droit de vote.

Les membres associés nomment chacun un représentant au Conseil d'administration du PFL.

En plus de son représentant officiel, la SFL sera aussi représentée par son Président en exercice qui est membre de droit du Conseil d'administration.

Les 6 membres industriels fondateurs nomment chacun un représentant au Conseil d'administration. Les représentants des membres industriels, qu'ils soient membres fondateurs ou non, ne disposent pas du droit de vote au Conseil d'administration.

Les différents collèges élisent chacun de 1 à 3 représentant(s) au Conseil d'administration.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est la suivante :

SFL	1 Membre de droit (le Président en exercice)
SFL	1 Membre nommé
SFMV	1 Membre nommé
SFP	1 Membre nommé
Collège Médecins et Chercheurs	1 Membre élu
Collège Kinés et Infirmières	3 Membres élus
SNOF	1 Membre nommé
Collège Pharmaciens et Orthopédistes	2 Membre élus
AVML Montpellier et antennes	2 Membres nommés
Collège Patients et leurs représentants	2 Membres élus
Membres Industriels Fondateurs	6 Membres nommés (sans droit de vote)
Collège Industriels	1 Membre élu (sans droit de vote)

La composition du CA et la répartition des sièges pourront éventuellement être modifiées, particulièrement suite à l'ajout ou à la suppression de membres associés. Ces modifications se feront toujours dans un esprit de représentation paritaire de toutes les parties prenantes.

Ces représentants sont nommés ou élus par les membres de leur collège pour une durée de 3 ans Ils ont le droit de se représenter.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de procéder aux élections par courrier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres grâce à la liste des suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration et son bureau s'engagent à travailler dans un esprit paritaire. Les membres du Conseil d'Administration devront faire une déclaration de conflit d'intérêt.

#### **Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

#### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Il peut aussi être réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres qui fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Un mois avant la date fixée, les membres du conseil d'administration sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf pour les cas de radiation, d'ajout de membres du conseil d'administration et de changements des statuts où la majorité absolue des membres titulaires (présents ou non) est requise. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres qui fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Un mois avant la date fixée, les membres du PFL sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité simple des voix des membres présents. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du PFL.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale dans l'année qui suit la clôture de l'exercice (clôture des comptes au 31 décembre).

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux débats, mais seuls les représentants des membres associés, les membres actifs et les membres d'honneur prennent part aux votes. Le vote par correspondance est admis. Le pouvoir comportera la possibilité de désigner un autre membre pour participer aux votes des résolutions soumises à l'Assemblée. Chaque membre ne peut être porteur au maximum que de trois pouvoirs. Le titulaire du ou des pouvoirs doit avoir le droit de vote.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres qui disposent du droit de vote, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

La modification des statuts et l'ajout de nouveaux sièges de membres du conseil d'administration doivent être décidés par une assemblée générale extraordinaire. Un mois avant la date fixée, les membres du PFL sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour et les résolutions proposées après un vote favorable du conseil d'administration à la majorité absolue des membres (présents ou non) du conseil d'administration, sont indiqués sur les convocations. Les résolutions sont adoptées après un vote conforme de la majorité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 14 : Bureau**

#### **Administration**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- - un(e) Président(e)
- - deux vice-présidents
- - un(e) Secrétaire général(e)
- - un(e) Trésorier

En attendant la première AG qui se tiendra à Montpellier le 28 juin 2012 et durant laquelle sera définie la liste des membres du CA, le PFL sera dirigé par un bureau provisoire composé de :

- Isabelle Quéré
- Loïc Vaillant
- Marlène Coupé
- Guy Doladille

La répartition entre les différentes parties prenantes du PFL des sièges au bureau sera définie lors de la première AG et inscrite au règlement intérieur.

## **Rôle des membres du Bureau**

### **Rôle du Président**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

### **Rôle du Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **Rôle du Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 2500 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

### **Réunion de bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les membres du bureau sont convoqués au moins 10 jours à l'avance.

### **Formalités**

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

## **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau et soumis pour approbation au Conseil d'Administration après modifications éventuelles. Il sera définitivement accepté après un vote conforme de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du PFL, et à préciser ou compléter éventuellement les dispositions de ceux-ci, sauf à porter atteinte à leur intégrité.

## **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.